

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**CONSULTATION PUBLIQUE À LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'IBPT DU 9  
MAI 2019 RELATIVE AU PROJET DE DÉCISION CONCERNANT  
LA DEMANDE D'EXTENSION À LA COMMUNE DE COURTRAI DES DROITS  
D'UTILISATION DE CITYMESH DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 3,5 GHZ  
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES SUR LE TERRITOIRE BELGE**

---

**MÉTHODE POUR RÉPONDRE AU PRÉSENT DOCUMENT**

---

Délai de réponse : jusqu'au 14 juin 2019  
Méthode pour répondre : À : [consultation.sg@bipt.be](mailto:consultation.sg@bipt.be)  
Objet : CONSULT-2019-B7 »

Personne de contact : Gino DUCHEYNE, Premier ingénieur-conseiller (02 226 88 18)

**Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.**

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Demande d'extension.....	3
3. Évaluation de la demande d'extension .....	3
3.1. La liste ne peut pas être modifiée directement.....	3
3.2. Le lancement d'une nouvelle procédure en application de l'AR du 24 mars 2009 est contraire aux nouvelles règles européennes .....	4
3.3. Une autre procédure d'attribution sera organisée .....	6
4. Consultation publique.....	6
5. Accord de coopération.....	7
6. Décision .....	7
7. Voies de recours.....	7

## 1. Rétroactes

1. Le 7 mai 2015, le Conseil de l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge (ci-après « décision de l'IBPT du 7 mai 2015 »). Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a été attribué à Citymesh NV sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision reprenait en annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.
2. Le 19 novembre 2018, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter les communes de Beveren (CP 9120) et de Zelzate (CP 9060) à la licence. Ces communes ont été ajoutées à la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisations s'appliquent par décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2019 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge<sup>1</sup>.

## 2. Demande d'extension

3. Le 25 février 2019, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter la commune de Courtrai à la licence actuelle.

## 3. Évaluation de la demande d'extension

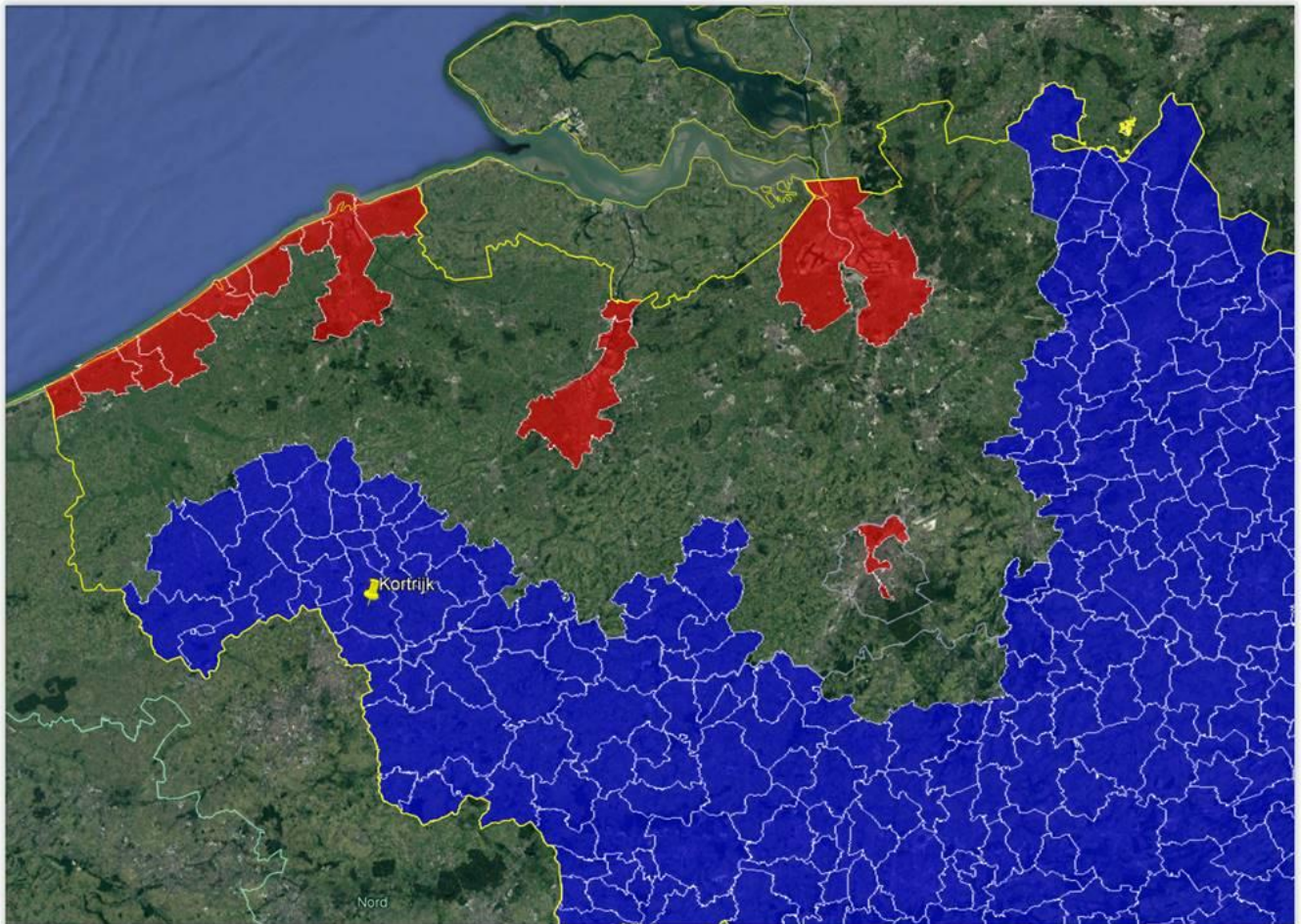
4. Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, un opérateur peut demander à l'IBPT de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. En cas d'ajout de communes à la liste, l'IBPT détermine si une nouvelle procédure d'attribution doit être lancée ou si la liste peut être modifiée directement.
5. Lors de l'évaluation de la demande d'extension, il convient d'évaluer la disposition reprise au point C) de l'annexe à l'arrêté royal du 24 mars 2009. Pour la bande 3410-3600 MHz, une distance de garde d'au moins 15 km doit être prévue entre les zones de services de deux opérateurs utilisant les mêmes fréquences. Cette distance de garde de 15 km est importante afin d'éviter tout brouillage préjudiciable dans la bande 3410-3600 MHz. Le point C) de l'annexe à l'arrêté royal du 24 mars 2009 ajoute donc que les stations de base d'un opérateur radioélectrique ne peuvent produire une densité spectrale de puissance surfacique dépassant la valeur de  $-110 \text{ dBW/m}^2/\text{MHz}$  à une hauteur de 10 m au-dessus du sol, à une distance de 15 km ou plus en dehors de la zone pour laquelle cet opérateur dispose de droits d'utilisation. Si ce critère de 15 km n'est pas respecté, l'on ne peut plus garantir qu'aucune perturbation ne se produira entre deux opérateurs qui utilisent les mêmes fréquences.

### 3.1. La liste ne peut pas être modifiée directement

6. La carte ci-dessous illustre la règle des 15 km. On y retrouve :
  - a. En rouge : toutes les communes actuellement attribuées à Citymesh.
  - b. En bleu : toutes les communes situées à plus de 15 km des communes « rouges » (les communes en bleu pourraient donc également être attribuées à un autre opérateur).

---

<sup>1</sup> Publiée sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)), comprenant à l'annexe 1 la nouvelle liste des communes où les droits d'utilisation sont d'application, à savoir Gand, Anvers, Bruges, Bruxelles, La Panne, Coxyde, Nieuport, Middelkerke, Ostende, Bredene, Le Coq, Blankenberge, Knokke-Heist, Zelzate et Beveren.



7. La commune de Courtrai se situe dans la zone bleue. La commune pourrait donc également être attribuée à un autre opérateur que Citymesh. En cas de nouvelle procédure d'attribution, les candidats qui ne disposent pas encore de droits d'utilisation peuvent uniquement obtenir des droits d'utilisation pour les communes situées à plus de 15 km de toutes les communes pour lesquelles une licence a déjà été délivrée. En effet, si la distance est inférieure à 15 km, l'on ne peut pas garantir qu'aucune perturbation n'interviendra entre le nouvel opérateur et l'opérateur existant qui utilisent les mêmes fréquences. L'ajout direct de Courtrai à la liste des communes relevant des droits d'utilisation existants de Citymesh contient donc une limitation pour les autres opérateurs qui sont potentiellement candidats à l'acquisition de droits d'utilisation pour cette bande de fréquences dans cette commune. L'IBPT ne peut donc pas procéder à une intégration directe dans la liste.

### **3.2. Le lancement d'une nouvelle procédure en application de l'AR du 24 mars 2009 est contraire aux nouvelles règles européennes**

8. À l'article 13, alinéas 2 et 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, il est fait référence à l'obligation pour l'IBPT de tenir compte du contexte international pour l'examen des demandes d'utilisation du spectre des radiofréquences, et plus particulièrement en ce qui concerne le déploiement de la 5G et la bande 3400-3800 MHz qui a été désignée comme bande prioritaire pour la 5G<sup>2</sup>. Ce contexte international est reflété

---

<sup>2</sup> Dans son avis intitulé « *RSPG Opinion on spectrum related aspects for next-generation wireless systems (5G)* », adopté le 9 novembre 2016, le Radio Spectrum Policy Group (RSPG) considère que la bande 3400-3800 MHz est une bande primordiale pour l'introduction de la 5G en Europe, même avant 2020. Pour le RSPG, cette bande a le potentiel de mettre l'Europe à l'avant-garde du déploiement de la 5G.

dans les dispositions de la directive 2018/1972<sup>3</sup>, d'une part, et de la décision d'exécution 2019/235 de la Commission européenne du 24 janvier 2019<sup>4</sup>, d'autre part. L'AR du 24 mars 2009 n'est pas conforme aux nouvelles dispositions européennes.

9. Ainsi, la directive 2018/1972 définit de nouvelles caractéristiques techniques et conditions pour la bande 3400 – 3800 MHz (notamment aux articles 49 et 54). L'article 54 prévoit que, au plus tard le 31 décembre 2020, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent **toutes les mesures appropriées** pour procéder à une **réorganisation** de **blocs suffisamment larges** de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation<sup>5</sup>. Les éléments précités ne sont pas conformes à l'AR du 24 mars 2009 :

a. Réorganisation

Les États membres sont dans l'obligation de réorganiser la bande afin de faciliter le déploiement de la 5G. Cette réorganisation ne peut pas être réalisée avec l'AR du 24 mars 2009 étant donné qu'il ne prévoit pas de réorganisation. Un nouvel AR est nécessaire pour effectuer cette réorganisation requise.

b. Toutes les mesures appropriées

L'IBPT estime qu'il est nécessaire d'attendre un nouvel AR permettant l'utilisation de blocs suffisamment larges et la réorganisation de la bande. Sans réorganisation de la bande, il est impossible d'obtenir des blocs de 100 MHz dans la bande 3,4-3,6 GHz et la 5G ne pourra pas être utilisée à pleine capacité dans cette bande 5G. Étant donné que cela concerne les services mobiles, l'IBPT estime également qu'il vaut mieux que les droits d'utilisation soient disponibles sur une base nationale. Un cadre réglementaire à l'épreuve du temps est nécessaire afin de garantir un accès égal à tous les candidats-opérateurs et se baser sur un cadre légal pour une introduction stable et efficace de la 5G.

c. Des blocs suffisamment larges

Les réseaux 5G sont basés sur une répartition TDD<sup>6</sup>, ce qui signifie que la même bande peut être utilisée pour les émissions des stations de base et des stations mobiles. Les bandes attribuées à Citymesh et la répartition des canaux sont conformes à l'AR du 24 mars 2009 et sont encore basées sur une répartition FDD<sup>7</sup> (où une bande est utilisée pour les émissions des stations mobiles et une autre bande pour les émissions des stations de base). Il convient de remarquer que l'AR du 24 mars 2009 n'est pas conforme à la décision d'exécution (UE) 2019/235 qui impose un schéma TDD. L'AR du 24 mars 2009 a également donné lieu à l'attribution de deux courtes bandes de 20 MHz, ce qui est techniquement moins efficace que l'attribution d'une plus large bande et d'une largeur de bande jusqu'à 100 MHz par opérateur.

10. De plus, selon l'article 49, paragraphe 2, de la directive 2018/1972, les États membres doivent veiller à ce que les droits d'utilisation soient valables pour une durée d'au moins quinze ans.

---

<sup>3</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

<sup>4</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3400-3800 MHz, J.O. L 37 du 8 février 2019, p. 135.

<sup>5</sup> Article 54« Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation ;(…) ».

<sup>6</sup> Time division duplex.

<sup>7</sup> Frequency division duplex.

L'AR du 24 mars 2009 ne suit pas cette disposition étant donné que la licence n'est valable que pour une durée de 10 ans.

11. En tant qu'autorité réglementaire nationale, l'IBPT doit respecter le cadre réglementaire européen en appliquant les principes de bonne administration. Tant la législation nationale que la législation européenne obligent l'IBPT à tenir compte du contexte international concernant la 5G. Lancer une procédure d'attribution selon l'AR du 24 mars 2009 n'est pas possible dans ce contexte car cela serait contraire à la législation européenne. Bien que la directive 2018/1972 n'ait pas encore été transposée (le délai de transposition est toujours en cours<sup>8</sup>), l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, du traité sur l'Union européenne impose aux États membres de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. Pendant le délai de transposition, les États membres doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive<sup>9</sup>.
12. L'IBPT ne peut donc plus lancer de nouvelle procédure en application de l'AR du 24 mars 2009 sans enfreindre la législation européenne ou les règles de bonne administration.

### 3.3. Une autre procédure d'attribution sera organisée

13. Au vu de cette nouvelle réglementation européenne, le gouvernement fédéral a déjà approuvé le 26 juillet 2018 un projet de nouvel arrêté royal pour la bande 3400-3800 MHz<sup>10</sup>. Cette bande sera mise sur le marché dès que la réglementation nécessaire aura été publiée au Moniteur belge. Le projet d'arrêté royal prévoit que le cadre légal actuel, l'arrêté royal du 24 mars 2009, reste en vigueur jusqu'au 7 mai 2025 pour les droits d'utilisation de Citymesh. En revanche, plus aucune nouvelle procédure d'attribution ne sera possible en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2009 après l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal (la procédure pour l'attribution et la possibilité d'étendre la liste des communes dans l'AR du 24 mars 2009 sont supprimées dans le projet de nouvel arrêté royal).
14. L'IBPT est d'avis que définir une politique cohérente en matière d'attribution de cette bande témoigne d'une bonne administration et prépare donc la mise en œuvre de la future législation. Si lors d'une période de transition, dans l'attente du nouvel arrêté royal, une nouvelle procédure est tout de même lancée, alors il est pratiquement certain que d'autres opérateurs participeront à une telle procédure d'attribution et auront la possibilité d'acquérir le spectre ouvert pour dix ans (durée de la licence dans l'AR actuel). Cela ferait obstacle à l'extinction prévue du cadre réglementaire actuel après l'expiration des autorisations actuellement en cours en 2025 mais aussi, de cette manière, à l'exécution du cadre législatif européen.
15. Le projet de nouvel arrêté royal prévoit l'organisation d'une procédure d'attribution ouverte, transparente et non discriminatoire afin d'octroyer, conformément au cadre européen, des droits d'utilisation pour vingt ans pour l'entièreté de la bande 3400-3800 MHz. Citymesh pourra participer à cette procédure de mise aux enchères afin d'obtenir des droits d'utilisation sur l'entièreté du territoire belge.

## 4. Consultation publique

16. L'IBPT a lancé le...

---

<sup>8</sup> Jusqu'au 21 décembre 2020, conformément à l'article 124, paragraphe 1er, de la directive.

<sup>9</sup> Cour de justice, 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie, C-129/96, Point 45.

<sup>10</sup> Voir la communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

## 5. Accord de coopération

17. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

[Résultats]

## 6. Décision

18. Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz sont d'application<sup>11</sup> ne peut pas être directement étendue à la commune de Courtrai et une nouvelle procédure ne peut pas être lancée.

## 7. Voies de recours

19. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
20. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

---

<sup>11</sup> Telle que définie dans la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2019 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil